

**Analyse des possibilités d'ancrage de la particularité de
l'ÉÉR dans les dispositifs de la loi de l'instruction publique**

par Paul Inchauspé

CEFRIIO

Le 4 mai 2009

En guise d'introduction : Quoi ? Pourquoi ? Comment ?

L'objectif : une exploration

L'exercice a pour but de repérer dans le cadre législatif et réglementaire concernant l'Instruction publique les dispositifs qui permettraient d'accorder ou de reconnaître à certaines écoles un statut d'école ÉÉR.

Nous ne cherchons pas à définir, pour le moment, quelles écoles pourraient bénéficier de ce statut, mais seulement à savoir si les dispositifs législatifs et réglementaires permettent d'accorder ou de reconnaître à certaines écoles un statut qui les distingue des autres et si les éléments caractéristiques du modèle ÉÉR peuvent être pris en compte dans ces dispositifs.

Mais d'abord, quels sont ces éléments dont on devra tenir compte ?

Les éléments caractéristiques d'une école ÉÉR

Dans une école ÉÉR, tous les enseignants de cette école pratiquent un modèle d'apprentissage spécifique, dit modèle ÉÉR.

Les caractéristiques de ce modèle seront précisées par l'Équipe de Recherche et d'Intervention. Mais l'expérimentation a permis de dégager les points suivants :

- les élèves font dans une proportion significative de leur temps des apprentissages en réseau avec des élèves d'une autre école distante.
- dans ces apprentissages en réseau, le travail collaboratif à distance doit occuper une place importante.
- ces apprentissages se font dans les matières du programme d'études.
- la réalisation de ces apprentissages en réseau suppose, comme précondition, un dispositif technique permettant le travail en réseau entre classes d'écoles différentes et éloignées.

Ces éléments essentiels commandent la nature de l'exploration qui doit être faite.

La nature de l'exploration

L'exploration à faire dans le dispositif législatif et réglementaire doit donc répondre à trois questions :

- des dispositifs permettant de créer ou de reconnaître la particularité de certaines écoles existent-elles ? Peut-on s'en servir pour créer ou reconnaître l'école ÉÉR ?
- des dispositifs permettant la reconnaissance et l'application effective du modèle pédagogique ÉÉR, existent-ils ? Si oui, comment peuvent-ils être mis en œuvre ?
- des dispositifs permettant la reconnaissance et la mise en œuvre effective de jumelage entre écoles que suppose l'apprentissage en réseau existent-ils ? Si oui, comment les mettre en œuvre ?

Cette exploration du cadre législatif permettant l'apprentissage en réseau, n'a pas à tenir compte du dispositif technique. L'établissement de cette précondition est de nature technique et organisationnelle. Elle est traitée ailleurs.

Le résultat de l'exploration

L'étude des possibilités du dispositif législatif fait ressortir quatre hypothèses qui permettraient que soient créées des écoles particulières ÉÉR. Cette étude permet aussi de dégager des éléments qui peuvent aider à la formalisation des partenariats.

Il appartiendra au sous-comité de les évaluer tant du point de vue de leur pertinence et de leur congruence par rapport au modèle ÉÉR que de leur applicabilité, pour retenir celle ou celles qui seront proposées au comité directeur.

Présentation du résultat de l'exploration

Ce résultat est présenté en cinq sections :

- La 1^{ère} Section examine l'hypothèse de l'inscription de la particularité de l'école ÉÉR dans la loi.

Dans cette hypothèse, le pouvoir de décision vient du **gouvernement** et demande l'intervention de l'Assemblée Nationale

- La 2^{ème} section examine l'hypothèse de l'intervention du ministre qui inciterait ou demanderait à une commission scolaire de donner à certaines de ses écoles la particularisation d'école ÉÉR.

Dans cette hypothèse, le pouvoir de décision vient du **ministre** et il agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont donnés dans la loi.

- La 3^{ème} section examine l'hypothèse d'une décision de la commission scolaire qui particulariserait certaines écoles de son territoire en leur donnant un statut d'école ÉÉR.

Dans cette hypothèse, le pouvoir de décision vient de la **commission scolaire** et elle agit dans le cadre de pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.

- La 4^{ème} section examine l'hypothèse de la particularisation, de son école en école ÉÉR, par elle-même, par l'entremise du projet éducatif qu'adopterait son conseil d'établissement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir de décision vient de l'**école** et elle agit dans le cadre des pouvoirs qui sont donnés à son conseil d'établissement par la loi.

- La 5^{ème} section examinera les bribes d'éléments qu'on peut trouver dans la loi et sur lesquels une commission scolaire pourrait s'appuyer pour formaliser les jumelages d'écoles ÉÉR.

Dans chacune des sections (sauf la première)

- une première partie présente les **textes à analyser**. Des textes ou extraits de textes de loi, en rapport avec les hypothèses considérées, sont présentés et les éléments les plus pertinents à retenir pour l'analyse sont dégagés.
- une deuxième partie vise à permettre aux membres du sous-comité à évaluer **l'intérêt stratégique** de l'utilisation de ce dispositif pour la particularisation de l'école ÉÉR.
- une courte conclusion rappelle les caractéristiques de l'hypothèse et indique quelques points du scénario de mise en œuvre qu'il faudrait établir si l'hypothèse était retenue.

Ière Section

Examen de l'hypothèse de l'inscription de la particularité de l'école multi-âge ÉÉR dans la loi de l'instruction publique.

Dans cette hypothèse le gouvernement proposerait un amendement à la loi inscrivant l'école multi-âge en réseau comme type d'école particulière. Cet amendement devrait être approuvé par l'Assemblée nationale

La forme la plus assurée de création serait que ce type d'école soit prévu dans la loi. Il aurait alors la caution du gouvernement et la sanction de l'Assemblée nationale.

C'est la disposition qui aurait le maximum d'effet :

- nommer un tel type d'école dans la loi, c'est reconnaître son existence distinctive au plus haut niveau
- différents articles de loi peuvent alors baliser cette reconnaissance : à quelles écoles cela s'applique, quels sont leurs droits et obligations ?

L'adoption d'une telle disposition est hautement improbable :

- l'adoption d'une modification à une loi est le résultat d'un processus long qui n'est déclenché que parcimonieusement.
- la logique de construction de la Loi 180 ne s'accommode pas d'un tel type d'ajout qui instaurerait une distinction de type d'écoles :
 - o la loi ne prévoit que des catégories génériques d'établissements : l'école (art.36), le centre de formation professionnelle et le centre de formation des adultes (art. 97).
 - o à l'intérieur de ces catégories aucun élément de distinction de types d'établissement n'est prévu. Notamment, on parle de l'école sans y introduire des distinctions d'ordre, de taille (à l'exception de l'article 44 qui permet de modifier le nombre de membres du conseil d'établissement dans les écoles de moins de 60 élèves), de modèle pédagogique.
 - o les éléments de distinction possibles sont renvoyés au régime pédagogique (art. 36) (établi selon l'article 447 de la loi).

- la loi comporte des dispositions permettant de particulariser des écoles. L'économie générale de la raison d'être même des lois (« une loi, inutile, affaiblit les nécessaires ») demande donc d'y recourir d'abord.

En conclusion

Dans cette hypothèse, en inscrivant l'école ÉÉR dans la loi, on donne, à cette particularité d'école, la forme la plus accomplie de reconnaissance, celle d'un statut particulier.

L'adoption d'une telle voie de reconnaissance nous paraît cependant hypothétique.

IIème Section

Examen de l'hypothèse de l'utilisation d'une des possibilités d'intervention du ministre prévues dans la loi, possibilité qui pourrait conduire à particulariser certaines écoles.

Dans cette hypothèse, pour inciter les commissions scolaires à établir des écoles multiâge ÉÉR, le ministre utilise le dispositif de convention de partenariat prévu par la loi. Ce moyen lui permet d'agir sur le plan stratégique de la commission scolaire.

1 Analyse des textes

- *Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire. Art. 459.2 (nouvel article introduit par la loi 88)*
- *Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire. Art.459.3 (nouvel article introduit par la loi 88)*
- *La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :*
 - 1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;*
 - 2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 (dans ce paragraphe on réfère aux orientations et aux objectifs du plan stratégique de la commission scolaire lesquels tiennent compte du plan stratégique du ministère de l'éducation) ;*
 - 3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire. 2^{ème} alinéa de l'article 459. 2 (nouvel article introduit par la loi 88)*

-

- *Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.*

Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine. Art. 459.4 (nouvel article introduit par la loi 88)

Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire (...) adopte une politique portant :

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles (...) Art. 212

Éléments essentiels à retenir pour l'analyse de ces textes

- *par ses nouvelles dispositions concernant la convention de partenariat (Art. 459) le ministre se donne un pouvoir d'intervention dans le contenu du plan stratégique de la commission scolaire*
- *il peut déterminer des orientations devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire*
- *il fait cette détermination des orientations en fonction de la situation de chaque commission scolaire*
- *le mode d'intervention du ministre pour déterminer ces orientations n'est pas précisé*
- *dans le cadre d'une convention de partenariat, le ministre et la commission scolaire conviennent des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique*
- *évaluation des résultats de la mise en œuvre par le ministre, obligation de correctifs, peut prescrire des mesures additionnelles*
- *selon l'application de l'article 212, l'adoption que fait la commission scolaire de sa politique de maintien des écoles se fait selon un encadrement que peut établir le ministre sous réserve des orientations que peut établir le ministre*

2 Examen de l'intérêt stratégique de l'utilisation de ce dispositif

- examen de la pertinence de l'application de cet article 459.2 dans le cas du modèle ÉÉR :
 - intention du législateur ?
 - application aux seuls *objectifs et buts mesurables* ?
 - nouveauté du dispositif

- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour le ministre qui voudrait que l'implantation du modèle ÉÉR dans des écoles multiâges soit une alternative à leur fermeture, dans l'une ou l'autre commission scolaire, par rapport
 - à l'engagement de la commission scolaire
 - au respect des compétences respectives du ministre et de la commission scolaire
 - à son pouvoir de détermination de balises qu'il voudrait établir pour reconnaître l'école multiâge ÉÉR
 - à l'intérêt que représenter l'utilisation pour cet objet des dispositifs nouveaux du projet de Loi 88 concernant les conventions de partenariat entre ministre et commission scolaire, entre commission scolaire et école

- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour la commission scolaire qui doit établir le modèle ÉÉR dans des écoles, par rapport
 - à son pouvoir de décision sur l'organisation des services sur son territoire
 - à l'arrimage entre cette détermination par le ministre, le plan stratégique et la politique du maintien des écoles
 - à la nécessité dans laquelle elle se trouve de mettre en opération l'orientation ministérielle déterminée
 - aux modalités dont elle dispose pour *établir* sur son territoire des écoles ÉÉR

- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour établir des écoles multiâges ÉÉR, au regard de la mobilisation et du soutien des acteurs de première ligne :
 - o communauté
 - o conseil d'établissement
 - o enseignants
- examen de l'intérêt que présente l'intervention du ministre dans l'application de l'article 212 pour demander que l'alternative du maintien de l'école comme école ÉÉR soit examinée avant toute fermeture.

En conclusion,

Dans cette hypothèse, le ministre utilise le dispositif de convention de partenariat prévu par la loi, pour demander à des commissions scolaires d'inclure dans leur plan stratégique l'établissement de l'école ÉÉR pour certaines ou toutes ses écoles multi-âges.

Si cette hypothèse est possible et est retenue, il faudrait établir une esquisse de scénario de mise en application prévoyant notamment :

- les situations dans lequel le dispositif s'appliquerait
- les processus à suivre
- les compléments dont il faudrait s'assurer pour la mise en œuvre.

IIIème Section

Examen de l'hypothèse de l'utilisation des possibilités de particularisation d'écoles, prévues par la loi, pour la commission scolaire.

Dans cette hypothèse, la commission scolaire, forte de sa responsabilité relativement à l'organisation des services éducatifs sur son territoire et de son pouvoir d'établissement d'écoles à projet particulier reconnus par la loi, établit, certaines de ses écoles multiâge, comme écoles ÉÉR.

1 Analyse des textes

1.1 La commission scolaire et l'organisation des services éducatifs sur un territoire

- *La commission scolaire a (...) pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel économique de sa région. Art. 207.1 (nouvel article ajouté par la loi 88)*
- *La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. Art. 208*
- *Pour l'exercice de cette fonction (assurer les services éducatifs), la commission scolaire doit notamment (...) organiser elle-même les services éducatifs, ou, si elle ne peut elle-même les faire organiser par d'autres, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. Art. 209 2°*
- *Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité des parents, adopte une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles. Art. 212 1°*

-

- *Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable. Art. 212, 2^{ème} alinéa*
- *Le comité des parents doit être consulté par la commission scolaire sur la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école. Art.193 3°*

1.2 L'établissement d'écoles à projet particulier par la commission scolaire

- *Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse. Art. 240*

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription dans cette école. Art. 240

- *Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription dans une école. Ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école. Art. 239*
- *Le comité des parents doit être consulté par la commission scolaire sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier. Art. 193 6.1°*
- *Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école (...) en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. Art. 85*
- *Sur proposition des enseignants (...), le directeur de l'école :*
 - 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. Art. 96.15*

Éléments essentiels à retenir pour l'analyse de ces textes

- *Mission de la commission scolaire :*
 - *promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire,*
 - *veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de*

qualification de la population. Art. 207.1 (nouvel article ajouté par la loi 88)

- *contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel économique de sa région. Art. 207.1 (nouvel article ajouté par la loi 88)*
- *pour assurer les services éducatifs, la commission scolaire doit notamment (...) organiser elle-même les services éducatifs en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. Art. 209 2°*
- Pouvoir d'établissement de l'école par la commission scolaire :
 - *la commission scolaire établit l'école (art. 39), modifie ou révoque l'acte d'établissement de l'école (art. 40)*
 - *la commission scolaire peut...établir une école aux fins d'un projet particulier (art. 240)*
- Les quatre conditions de l'établissement de l'école aux fins de projets particuliers :
 - *exceptionnellement*
 - *à la demande d'un groupe de parents*
 - *projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse*
 - *s'il y avait des critères particuliers d'admission établis pour les élèves, ils ne peuvent servir de critères d'inscription. Ils (ces critères d'admission) ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école. Art. 239*
- Nécessité de l'approbation du ministre
 - *pouvoir d'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier doit pour qu'il soit effectif, être soumis à l'approbation du ministre*
 - *le ministre établit aussi les conditions et la période*
- Pouvoir de proposition et d'adoption du directeur d'école relativement à des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves
 - *encadrement de ce pouvoir*

- cas où ça s'applique

2 Examen de l'intérêt stratégique de l'utilisation de ce dispositif

- examen de la pertinence de l'application de ces articles dans le cas du modèle ÉÉR :
 - intention du législateur ? (le *exceptionnellement*, le *autre que d'un projet de nature religieuse*)
 - cas où a servi le Art. 240 : écoles alternatives ? écoles qui sélectionnent ?
 - modèle ÉÉR = *projet particulier* ?
 - modèle ÉÉR = *programmes locaux* ?
- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour une commission scolaire qui veut établir le modèle ÉÉR dans des écoles, par rapport :
 - à ses responsabilités quant aux missions qui lui sont données
 - à son pouvoir de décision en regard de l'organisation des services éducatifs sur son territoire
 - à l'arrimage possible de cette décision avec sa politique du maintien des écoles et son plan stratégique
 - au lien qui peut être établi entre acte d'établissement de l'école aux fins d'un *projet particulier* et le *projet éducatif* de cette école
 - au fait que le ministère, par l'approbation nécessaire du ministre, soit partie prenante de la décision et donc aussi lié à elle (effets sur les ressources ou autres conditions)
 - au degré de difficulté (ou de facilité) de la réalisation de trois des conditions (*exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents, projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse*) nécessaires à un tel établissement
- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour un ministère qui voudrait que l'implantation du modèle ÉÉR dans des écoles multiâges soit une alternative à leur fermeture, par rapport
 - à l'engagement de la commission scolaire et au respect de ses compétences

- à son pouvoir de détermination de balises qu'il voudrait établir pour encadrer cette reconnaissance : extension du dispositif sur le territoire, conditions de l'approbation, mécanisme d'examen des demandes
- à l'utilisation des dispositifs de la convention de partenariat entre le ministre et la commission scolaire à l'article 459.3
- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour établir des écoles multiâge à projet particulier ÉÉR, au regard de la mobilisation et au soutien des acteurs de première ligne :
 - communauté
 - conseil d'établissement
 - enseignants

En conclusion

Dans cette hypothèse, la commission scolaire, utilise les pouvoirs qui lui sont reconnus dans la loi relativement à l'organisation des services éducatifs sur son territoire et à son pouvoir d'établissement d'écoles à projet particulier pour établir, comme écoles ÉÉR, certaines de ses écoles multiâges qui font face à des problèmes particuliers.

Si cette hypothèse est possible et est retenue, il faudrait établir une esquisse de scénario de mise en application prévoyant notamment :

- les situations dans lequel le dispositif s'appliquerait
- les processus à suivre
- les compléments dont il faudrait s'assurer pour la mise en œuvre

IVème Section

Examen de l'hypothèse de l'utilisation des possibilités de particularisation d'écoles, prévues par la loi, pour les écoles elles-mêmes.

Dans cette hypothèse, une école utilisant le pouvoir d'adoption du projet éducatif prévu dans la loi pour le projet éducatif et étant donné les effets du projet éducatif reconnus par la loi, établit de fait son école multiâge comme école ÉÉR en intégrant le modèle pédagogique spécifique ÉÉR dans son projet éducatif.

Pour être plus précis, il faudrait dire, établissement « de fait » d'une école multiâge ÉÉR, car seule la commission scolaire peut « établir » une école et non le conseil d'établissement.

Mais si le conseil d'établissement inscrivait le modèle ÉÉR dans le projet éducatif qu'elle adopte pour son école multiâge, elle aurait de fait, si par ailleurs les problèmes d'intendance sont assurés par les services de la commission scolaire, un statut d'école ÉÉR, puisque par cette adoption la principale condition distinctive de l'école serait alors assurée et garantie.

1 Analyse des textes

Dans la Loi de l'instruction publique, plusieurs articles traitent du maintien des écoles, du projet éducatif et du conseil d'établissement. Ils sont suffisamment connus pour que nous ne les reprenions pas *in extenso* et dans l'ordre des articles de la loi. Pour faciliter l'analyse, on démêlera le « spaghetti » que constitue ce corpus d'articles, on les regroupera par sous thèmes, en citant les passages pertinents de la loi et en donnant les références des articles.

1.1 Le projet éducatif

1.1.1 Sa nature

- L'école réalise sa mission *dans le cadre d'un projet éducatif*. Art. 36, 3^{ème} alinéa.
- Le projet éducatif de l'école contient :
 - o *les orientations propres à l'école* Art. 37

- *les objectifs pour améliorer la réussite des élèves Art. 37*
- Le projet éducatif peut aussi contenir :
 - *des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école Art. 37*
- Les orientations et les objectifs du projet éducatif visent *l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Art. 37 2^{ème} alinéa*

1.1.2 La base d'élaboration

- *C'est après analyse de la situation de l'école, principalement (des) besoins des élèves, (des) enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que (des) caractéristiques et (des) attentes de la communauté qu'elle dessert et sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire (que le conseil d'établissement) adopte le projet éducatif de l'école. Art. 74*
- *L'autre base de l'élaboration du projet éducatif est le plan stratégique de la commission scolaire. Art. 74*

1.1.3 Les effets sur l'enseignement

- *C'est dans le cadre du projet éducatif que l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. Art. 19*
- *Le respect du projet éducatif de l'école est une des obligations prévues par la loi pour l'enseignant. Art. 22, 7^o*

1.1.4 Projet éducatif, plan de réussite, plan stratégique

- *Le projet éducatif est mis en œuvre par un plan de réussite. Art. 36, 3^{ème} alinéa.*
- *Le plan de réussite est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire (ajout de la loi 88 à l'article 37.1) de la commission scolaire)*
- *Le projet éducatif est établi sur la base de l'analyse de la situation, des besoins et enjeux de l'école, des attentes de la communauté et du plan stratégique de la commission scolaire. Art. 7*

1.1.5 Acteurs impliqués dans les opérations relatives au projet éducatif, au plan de réussite, au plan stratégique

Projet éducatif

- Le conseil d'établissement a, parmi ses responsabilités, celle d'adopter le projet éducatif de l'école, *il voit (aussi) à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.* Art. 74
- Le projet éducatif est *élaboré, réalisé, évalué, périodiquement.* Art. 36.1
- Le projet éducatif est *élaboré, réalisé, évalué (...) avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté, et de la commission scolaire.* Art. 36.1
- Pour les analyses sur lesquelles se base le projet éducatif *le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.* Art. 74 2^{ème} alinéa
- *Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur d'école (...) s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement.* Art. 96.12
- *Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.* Art. 96.13
- En ce qui concerne le projet éducatif, *il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école.* Art. 96.13, 1^o
- *La commission scolaire s'assure (...) que chaque école s'est doté d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.* Art.221.1
- *L'organisme de participation des parents a pour fonction, entre autres, de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école.* Art. 96.2
- *Le directeur d'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services , ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de*

transformation, ou de réfection de locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école. Art. 96.22tt

- *La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles (...) en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école (...) conformément aux dispositions des conventions collectives. Art. 261*

Plan de réussite

- *Le plan de réussite est révisé annuellement et le cas échéant, il est actualisé. Art. 37.1 2^{ème} alinéa*
- *Les propositions concernant le plan de réussite sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école. Art. 77*
- *Le directeur d'école coordonne l'élaboration, la révision, et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école. Art. 96.13 1.1^o*
- *Le plan de réussite et son actualisation, soumis à l'approbation du conseil d'établissement, sont proposés par le directeur d'école Art. 75*
- *La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école. Art. 218*
- *Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement. Art. 209.2, 2^{ème} alinéa (ajout de la loi 88)*
- *La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Art. 209.2, 3^{ème} alinéa (ajout de la Loi 88)*
- *La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. Art. 209.2, 1^{er} alinéa (ajout de la loi 88)*

Plan stratégique

- *Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans. Art. 209.1 (durée modifiée par la loi 88)*

-

- Ce plan stratégique comporte entre autres *le contexte dans lequel elle évolue, (...) les besoins de ses écoles, les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert (...), les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite.* Art. 209.1 1° et 2°
- *Les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu.* Art. 176.1 (Ajout de la loi 88)
- *Les orientations stratégiques et les objectifs de ce plan doivent tenir compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.* Art. 209.1 3°, *ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre.* Ajout de la loi 88 à Art. 209.1 3°
- *Le directeur d'école participe à l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.* Art. 96.25
- *Le comité des parents doit être consulté sur le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation.* Art. 193 1.1°

1.1.6 Diffusion du projet éducatif, plan de réussite et plan stratégique

- Le conseil d'établissement doit rendre *publics le projet éducatif et le plan de réussite.* Art. 36, 3^{ème} alinéa.
- *Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école.* Art. 83 4^{ème} alinéa
- Le conseil d'établissement doit veiller à *ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible.* Art. 83 4^{ème} alinéa
- *Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information. Avis public de cette séance doit être donné au moins quinze jours avant (...) Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexacts les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique doit être donné à la population.* Art. 209.1 avec remplacement et ajouts de la loi 88

-

- *La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique. Art. 220 2^{ème} alinéa*
- *Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Une copie du rapport est transmise au ministre. Art. 220 3^{ème} et 4^{ème} alinéa*

1.2 Le conseil d'établissement

1.2.1 Sa nature

- *Est institué dans chaque école. Art. 42*
- *La commission scolaire détermine (...) le nombre de représentants de parents et des membres du personnel au conseil d'établissement. Art.43*
- *Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans la l'école la commission scolaire peut (...) modifier les règles de composition du conseil d'établissement (...). Art. 44*
- *Faute par l'assemblée des parents (...) d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. Art.52*
- *L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement. Art. 52, 2^{ème} alinéa.*
- *Après trois convocations consécutives à intervalle d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école. Art. 62*
- *Différentes dispositions qui visent à renforcer le caractère officiel et public du conseil d'établissement sont prévues dans la loi : convocations et délais de convocation pour l'assemblée de constitution (Art.47), séances publiques (Art. 68), tenue d'un registre public des délibérations du conseil (Art.69), possibilité d'obtenir une copie des extraits du registre par tout citoyen (Art. 69, 3^{ème} alinéa), règles à appliquer dans des situation de conflit d'intérêt des membres (Art. 70), règles d'administration publique quant à l'exercice des pouvoirs et fonctions des membres et quant à leur protection dans l'exercice de leur mandat. Art. 70 et 71.*

1.2.2 Sa composition

- Est composé de parents (au moins quatre élus par leurs pairs), au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et au moins un membre du personnel de soutien élus par leurs pairs, dans le cas où il y a un service de garde, un membre du personnel de ces services élus par les pairs, deux représentants de la communauté qui ne sont pas du personnel de l'école et cooptés par les autres membres du conseil d'établissement. Art. 42
-
- *Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel (...) doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.* Art. 43 2^{ème} alinéa.
- *Les représentants de la communauté sont membres du conseil d'établissement mais... n'ont pas droit de vote.* Art. 42 3^{ème} alinéa
- *Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement mais n'a pas droit de vote.* Art. 46
- *Un commissaire élu (...) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.* Art. 45.
- Il peut cependant participer, mais sans droit de vote, *aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4 de l'article 176.1. (Exécuter tout mandat que (lui) confie le conseil des commissaires (...) visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière).* Art. 45 2^{ème} paragraphe. Remplacement et ajout nouveaux introduits par la loi 88. Auparavant le commissaire n'assistait au conseil d'établissement que sur invitation du conseil. 176.1 est aussi introduit par la loi 88.

1.2.3 Son fonctionnement

- *Le conseil choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.* Art. 56
- *Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.* Art.61
- *Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité de voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote.* Art. 63
-

- Les membres du conseil d'établissement ayant droit de vote adoptent le projet éducatif et approuvent le plan de réussite proposé par le directeur d'école. Art. 74, 75

1.2.4 Les pouvoirs du conseil d'établissement

- Parmi les pouvoirs généraux, les pouvoirs reliés aux services éducatifs, ceux reliés aux ressources matérielles et financières, nous ne retenons ici que les pouvoirs concernant
 - o l'élaboration et l'adoption du projet éducatif
 - o l'approbation du plan de réussite

1.3 Synthèse des principales caractéristiques du projet éducatif (adopté par le conseil d'établissement) qui doivent être considérées pour mesurer le potentiel d'ancrage de l'ÉÉR dans ce dispositif

- nature et contenu du projet éducatif
- projet éducatif et modèle d'apprentissage ÉÉR
- enseignement et projet éducatif
- besoins de la communauté et projet éducatif
- responsabilité de la commission scolaire quant à l'organisation des services éducatifs sur un territoire
- particularité des besoins éducatifs dans les petites communautés et adéquation du modèle ÉÉR
- diversité et positions différentes des acteurs qui doivent participer à l'élaboration du projet éducatif (de façon directe ou indirecte)
- articulation projet éducatif, plan de réussite, plan stratégique de la commission scolaire, plan stratégique du ministère, conventions de partenariat entre école, commission scolaire, ministère
- projet éducatif, passage obligé de l'application des dispositifs examinés en II et III
- pouvoirs du conseil d'établissement

- contraintes de l'élaboration du projet éducatif par le conseil d'établissement
- contraintes des règles d'adoption du projet éducatif par le conseil d'établissement
- révision du projet éducatif et pérennité
- autres...

2 Examen de l'intérêt stratégique de l'utilisation de ce dispositif

- examen de la pertinence de l'application de ce dispositif dans le cas du modèle ÉÉR,
- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour une commission scolaire qui veut établir le modèle ÉÉR dans des écoles : avantages et limites,
- examen de l'intérêt que représente ce dispositif pour un ministère qui voudrait que l'implantation du modèle ÉÉR dans des écoles multiâges soit une alternative à leur fermeture : avantages et limites,
- examen de l'intérêt que représente ce dispositif au regard de la mobilisation et de l'implication des acteurs de première ligne : avantages, limites,
- Examen des arrimages entre projet éducatif, plan de réussite, plan stratégique : possibilités, difficultés,
- Examen des ajustements à porter (s'il y a lieu) à la manière dont sont habituellement utilisés ces trois outils pour s'en servir comme particularisation de l'ÉÉR.

En conclusion

Dans cette hypothèse, quand la commission scolaire veut qu'une école multiâge de son territoire devienne une école ÉÉR, elle s'organise, ou insiste auprès du conseil d'établissement de cette école ou convient avec lui pour que le projet éducatif de cette école intègre le modèle pédagogique spécifique ÉÉR.

Si cette hypothèse est possible et est retenue, il faudrait établir une esquisse de scénario de mise en application prévoyant notamment :

- les situations dans lequel le dispositif s'appliquerait
- les processus à suivre
- les compléments dont il faudrait s'assurer pour la mise en œuvre

Vème Section

Bases de la loi sur lesquelles on peut s'appuyer pour formaliser l'organisation des jumelages entre écoles

Dans une école ÉÉR, une partie de l'apprentissage dans les classes se fait en réseau avec d'autres classes d'une école distante.

L'organisation d'un tel fonctionnement est facilitée quand :

- des écoles distantes ont entre elles des liens :
 - o elles sont situées dans un même secteur du territoire
 - o plusieurs écoles (immeubles) font partie de la même école (établissement)
 - o deux ou plusieurs écoles ont le même directeur
- une formalisation des liens peut-être établie

1 Analyse des textes

1.1 L'établissement de l'école

- *L'école est établie par la commission scolaire Art. 39*
-

- *La commission scolaire peut, après consultation, du conseil d'établissement ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école, compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Art. 40*
- *Lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'école peut (...) nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Art. 41*
- *Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école (...), l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble... Art. 96.1 (Rappel d'une des fonctions de l'organisme de participation des parents : L'organisme de participation des parents a pour fonction, entre autres, de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école. Art. 96.2)*
- *Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire (...) adopte une politique portant :*
 - 1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles*
 - 2° sur la modification (...) des cycles ou parties de cycles (...) dispensés par une école. Art. 212*

1.2 Formalisation de liens entre conseils d'établissement

- *Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, convenir avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire de mettre en commun des biens et services ou activités. Art. 80*

2 Examen de l'intérêt stratégique de l'utilisation de ces dispositifs pour une commission scolaire ou une école qui veulent mettre en place des jumelages entre écoles en réseau

Ces dispositifs :

- peuvent-ils être utiles ? applicables ?
- couvrent-ils les différents cas de figure de jumelages possibles ?
- d'autres dispositifs de formalisation de la mise en réseau sont-ils possibles? De quelle nature seraient-ils ?

En conclusion

Les dispositions de la loi permettant les jumelages sont peu nombreux et surtout indirects : les dispositions permettant la création de l'école « institutionnelle ».

La mise en place de jumelages étant une des conditions essentielles de l'apprentissage en réseau entre écoles distantes dans le modèle de l'école ÉÉR, il faudra préciser d'autres modes de formalisation.